

Statut ad experimentum 2009-2012 de la Délégation de France

En application de La DC 2006.10 sur Le nouveau statut de La Province de France, de la DC 2006.11 sur Le futur statut de la Fondation de Côte d'Ivoire, de la DC 2006.9.3 sur l'Articulation des instances de la Communauté viatorienne avec les organismes de la Congrégation et en référence à la Charte de la Communauté viatorienne (24.07.2006)

A - Dispositions générales

Le Supérieur de la Délégation de France en est le pasteur immédiat en lien avec le Supérieur général, premier Supérieur et premier Pasteur de la Congrégation comme de la Communauté viatorienne. Le Supérieur général délègue au Supérieur de la Délégation les pouvoirs nécessaires pour la période d'expérimentation (2009-2012).

csv 44 ;csv 5 ;RG 6 ;28c 103

La Délégation de France comprend les religieux et associés de l'ancienne province de France résidant en France. Les religieux français qui œuvrent à l'étranger peuvent se prévaloir du lien juridique avec la Délégation de France, le temps de leur séjour dans un autre pays (1).

28c 100-110

(1) Bien que la Délégation de France et la Vice-Délégation de Côte d'Ivoire ne soient prévues qu'à titre expérimental - donc pas réglementaire - sur recommandation de la Direction générale, il sera proposé aux religieux français travaillant en Côte d'Ivoire de choisir entre:

1. leur voix active dans la Vice-Délégation de Côte d'Ivoire;
2. leur voix active dans la Vice-Délégation de Côte d'Ivoire tant qu'ils y travaillent;
3. leur voix active dans la Délégation de France et de faire connaître ce choix au Supérieur provincial.

Le Supérieur de la Délégation exerce les fonctions d'animation et de gouvernance (2) à l'égard des personnes et des structures de la Délégation conformément au droit particulier et aux pouvoirs délégués par le Supérieur général.

RG 176 ;28c 10

(2) Le terme "gouvernance", de plus en plus employé en France, signifie à la fois gérer et conduire.

Le Supérieur de la Délégation bénéficie, dans la Congrégation, des prérogatives des Supérieurs majeurs (participation de droit au Chapitre général, aux réunions du Conseil général extraordinaire...) et, en France, de l'adhésion aux réseaux des Supérieurs majeurs.

Le Supérieur de la Délégation participe aussi de droit aux instances de la Communauté viatorienne internationale.

28c 103

B - L'animation et la gouvernance de la Délégation de France

Dans le droit fil de l'intuition première du Fondateur, le Chapitre général de 1994 a déclaré les Associés - déjà invités à partager la vie spirituelle, la vie communautaire et la mission de la Congrégation - cohéritiers et coresponsables du rayonnement du charisme de la Communauté viatorienne.

Les Viateurs religieux et les Viateurs associés (3) s'épaulent dans une même communauté à laquelle ils apportent la complémentarité d'états de vie différents pour la mise en œuvre du même charisme.

csv5 ;26c 51 ;CCV 1

(3) Conformément à l'usage qui s'est imposé, les religieux et les associés seront désignés sous le vocable de "Viateurs" (cf. DC 2000.6, considérant 3).

Par cette Délégation de France, la Communauté viatorienne se donne, à titre expérimental, pour trois ans, les moyens d'exercer cette complémentarité et d'en assurer l'efficacité.

1 - Le supérieur de la Délégation de France comme animateur de la Communauté viatorienne

La Charte de la Communauté viatorienne élaborée par l'Assemblée générale et adoptée par le Chapitre général de 2006 subordonne le rayonnement de la Communauté viatorienne à la coopération effective des Viateurs sous le leadership des Supérieurs majeurs garants de l'unité de l'ensemble et de la fécondité des charismes.

Le Supérieur de la Délégation de France est l'animateur de la Communauté viatorienne de France.

CCV 1

Le Supérieur de la Délégation de France est un religieux nommé par le Supérieur général après une consultation appropriée de tous les Viateurs, pour les 3 ans de l'expérimentation". (4)

(4) Le *modus operandi* pour cette désignation sera précisé en temps opportun par l'autorité compétente.

En cas d'empêchement pour le Supérieur d'exercer sa charge durant la période d'expérimentation, le Supérieur général prend ou autorise toutes dispositions utiles.

Le rôle du Supérieur de la Délégation est d'être signe et facteur d'unité entre les deux composantes de la Communauté viatorienne et de dynamisme dans le respect des règles particulières de la *vie* religieuse et des conditions propres de la *vie* séculière des associés, en vue de la valorisation du charisme et de la mise en œuvre de la mission.

A cet effet, il préside le Conseil de la Délégation, planifie les tâches respectives des conseillers, la programmation des réunions et de leurs *travaux*, et s'efforce d'optimiser la participation et la concertation.

28c 932

Il met en œuvre les moyens - existants ou à susciter - de nature à vivifier l'animation spirituelle, la vie fraternelle et la mission de la Communauté viatorienne.

C est en relation étroite avec les supérieurs ou animateurs locaux et les responsables des œuvres de la Délégation pour les aider dans l'exercice de leurs responsabilités.

Il visite, en temps opportun, chaque communauté locale, lieu d'habitation pour les religieux, *voire* de rattachement pour un religieux et communauté d'appartenance pour les associés.

RG 160f, RG 180°

2 - Le Conseil de la Délégation de France

Le Conseil de la Délégation constitue l'instance/clé de l'exercice de la coresponsabilité des religieux et des associés et l'organe privilégié de consultation, d'orientation et d'animation de la Communauté viatorienne.

Son domaine de compétence *couvre* ce qui concerne la *vie* et le fonctionnement de la Communauté viatorienne de France mais non ce que le droit universel et le droit particulier (5) réservent à la Congrégation.

28c 933b

(5) Par droit universel, on entend le Droit Canon de l'Église, par droit particulier, la législation et la réglementation d'une entité donnée, par exemple une Congrégation.

Le Conseil de la Délégation, présidé par le Supérieur de la Délégation, comprend quatre conseillers: deux religieux, deux associés. L'un de chaque catégorie est nommé par le Supérieur général après consultation des Viateurs et l'autre par le Supérieur de la Délégation après avoir consulté les deux premiers conseillers préalablement nommés. La composition définitive du Conseil de la Délégation est reconnue par un acte du Supérieur général en conseil (6).

(6) La désignation des deux autres conseillers par le Supérieur de la Délégation est estimée par le Conseil général plus pratique et plus conforme à la tradition qui est la nôtre.

La composition définitive du Conseil de la Délégation est soumise au Supérieur général pour être reconnue en Conseil.

Le Conseil de la Délégation qui se réunit au moins trois fois par an, assiste le Supérieur dans son service pastoral et participe à l'animation et à la gouvernance de la Délégation (7).

(7) L'expérience aidera à préciser les tâches du Conseil de la Délégation et, le moment venu; le *vade mecum* (règlement) de son fonctionnement.

Son rôle de réflexion, de suggestion et de proposition concerne les différents aspects évoqués dans la Charte de la Communauté viatorienne de 2006. Ainsi le Conseil de la Délégation:

1. stimule une pastorale vocationnelle *ouverte* et dynamique, priorité pour chaque Viateur ;

CCV 40

2. organise une formation initiale sérieuse, la soutient, et s'attache à la parfaire au long de la *vie*;

CCV 30

3. favorise la *vie* spirituelle des personnes et des communautés (modes de ressourcement et d'approfondissement...);

CCV 22

4. fortifie le sens communautaire (attention, fraternité, soutien mutuel...);

CCV 23

5. développe l'écoute, le discernement, le partage et la mise en œuvre de la **Parole** selon les capacités de chacun.

CCV 21

Le Conseil de la Délégation intervient dans:

1. l'établissement du calendrier et de l'ordre du jour des réunions de l'ensemble de la Communauté viatorienne et le programme d'année;
2. la constitution de commissions (vg. animation querbésienne, pastorale vocationnelle, formation...) ainsi que des comités ponctuels, leur suivi et l'évaluation de leurs travaux;
3. l'élaboration des *vade-mecum* (règlements particuliers);
4. l'évaluation de la vie de la Délégation et la préparation du rapport moral au Supérieur général.

28c 100

Le Conseil de la Délégation se prononce sur:

1. l'accueil et l'acceptation des candidats à la Communauté viatorienne pour leur formation en vue soit de la vie religieuse, soit de l'association et l'admission des associés aux engagements; l'admission au noviciat et aux vœux ou l'appel d'un religieux aux ministères institués ou ordonnés relèvent du Conseil des religieux;
2. les projets de vie des communautés locales (vie de prière, vie fraternelle, participation à la mission...) étant entendu que les communautés et la Délégation reconnaissent et portent les implications apostoliques, confiées ou acceptées, de leurs membres;
3. l'évolution de la mission de la Délégation et l'acceptation d'une mission nouvelle, reçue ou agréée, étant sauves les prescriptions canoniques;
4. l'interpellation éventuelle d'un Viateur de la Délégation, religieux ou associé, - pour ce dernier compte tenu de sa situation particulière - en vue de son affectation dans une autre communauté locale et pour une mission particulière;
5. le mode de fonctionnement de la Communauté viatorienne selon une participation financière ajustée aux situations concrètes des personnes.

28c 92 ; CCV 53

Il veille à la sauvegarde de l'autonomie et à l'indépendance respective de la Congrégation et des associés sur les plans professionnel (8), financier, civil et patrimonial.

(8) Cf. autonomie et indépendance prévues au RG 6f.

Pour un religieux, le professionnel fait partie de la mission assignée ou acceptée par la Congrégation. Pour un associé, le professionnel est lié aux exigences de la vie séculière même s'il est animé par l'esprit viatorien.

Il propose au Conseil général les questions qu'il souhaite voir inscrites au programme de l'Assemblée générale de la Communauté viatorienne de 2011 et du Chapitre général de 2012.

3. Assemblée de la Délégation de France.

Le Supérieur de la Délégation convoque, au moins une fois par an, tous les Viateurs de France, à l'Assemblée de la Communauté viatorienne.

CCV 52

L'Assemblée de la Communauté viatorienne reçoit le rapport moral de la Délégation.

Le Supérieur communique toutes informations utiles sur la vie de la Délégation et de la Communauté viatorienne internationale, particulièrement celle de Côte d'Ivoire pour l'année écoulée et pour l'année à venir.

Les responsables des Commissions et Comités font part à l'Assemblée des travaux réalisés ou à élaborer et recueillent remarques et suggestions.

L'attention de l'Assemblée est appelée sur tout projet important pour la Communauté viatorienne de la Délégation.

L'Assemblée est invitée à proposer une priorité d'année.

Le secrétariat de l'Assemblée rédige un compte rendu des réunions.

C - L'animation et le gouvernement des Religieux de la Délégation de France.

Le Supérieur de la Délégation de France est le Supérieur des religieux.

Il est un religieux d'au moins 35 ans d'âge et 5 ans de vœux perpétuels.

Il est nommé par le Supérieur général après une consultation appropriée des Viateurs de la Délégation, pour la durée de la période expérimentale.

CSV 48

Pour son rôle, ses tâches et ses pouvoirs, vis-à-vis des religieux, il se réfère au RG 180 de la Congrégation.

Il est assisté d'un Conseil des religieux formé de deux religieux membres du Conseil de la Délégation dont l'un est, avec l'approbation du Supérieur général, son assistant.

Le Supérieur nommé propose à la ratification du Supérieur général un religieux, conseiller ou non, pour remplir les fonctions d'économe de la Congrégation (9).

(9) L'économe en titre dans une Congrégation doit être un religieux.

Il va de soi que si l'économe n'est pas déjà membre du Conseil des religieux, il participe au Conseil en tant que de besoin. L'économe de la Congrégation peut l'être aussi de la Communauté viatorienne.

Le Conseil des religieux se réunit au moins 3 fois par an présidé par le Supérieur. Il se prononce sur les questions qui concernent exclusivement les religieux, conformément à la règle et à l'esprit du droit particulier de la Congrégation, notamment au RG 187, aux Décisions capitulaires et aux pouvoirs précisés par le Supérieur général.

Il est consulté par le Supérieur chaque fois qu'il le juge opportun (cf. RG 189).

L'Assemblée des religieux de la Délégation, convoquée au moins une fois par an, jouit des prérogatives attribuées par le droit particulier au Chapitre dont elle tient lieu (10).

RG 196-198

(10) En raison du nombre réduit des religieux. A noter que le Règlement particulier de la Province de France accordait déjà le droit de parole aux religieux présents considérés comme invités et droit de vote pour l'élection du Supérieur provincial à tous les religieux présents.

D - Animation et organisation des associés de la Délégation de France

Les deux associés membres du Conseil de la Délégation sont avec le Supérieur et les deux religieux de ce Conseil en charge de la Délégation de France.

Leur mission naturelle est d'être attentifs à la vie et aux besoins des associés comme de la Communauté viatorienne et soucieux de promouvoir leur rôle dans cette Communauté viatorienne, selon le charisme dont ils sont, avec les religieux, cohéritiers et coresponsables.

Les associés de la Délégation de France se réunissent en Assemblée au moins une fois par an.

En accord avec le Supérieur et le Conseil de la Délégation, les associés peuvent se doter d'instances propres s'ils le jugent opportun.

Approuvé par le Supérieur général en Conseil le 26 mars 2009.